



## Mises à jour récentes de la *Loi*

En plus de créer de nouveaux congés, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation a apporté des modifications à la Loi sur les normes d'emploi des Territoires du Nord-Ouest. Ces modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 2020, comprennent notamment :

### Définitions

De nouvelles définitions ont été ajoutées à la Loi :

- « Soins » et « soutien » : ces nouvelles définitions visent à clarifier le fait que les nouveaux congés, soit le congé familial pour les aidants naturels, le congé pour raisons familiales et le congé de décès, peuvent être utilisés par un employé pour prendre soin d'un membre de la famille et lui offrir du soutien général.
- « Membre de la famille » : cette nouvelle définition englobe les personnes qui sont dans une relation familiale sans égard à leur lien de parenté, ce qui crée de la souplesse et garantit que les personnes ont accès au soutien et aux soins dont elles ont besoin.

De nouvelles définitions ont été ajoutées au Règlement :

- « Industrie de la construction » : cette définition vise à clarifier quels employés sont exemptés des dispositions de la Loi.
- « Travailleur domestique » : cette définition figure dans le texte, car le Règlement sera modifié pour inclure des protections pour les travailleurs domestiques.

### Congé parental prolongé

Le nombre de semaines de congé parental qu'une employée peut prendre augmente à 61 semaines de congé non payé au cours d'une période de 78 semaines; prises immédiatement après un congé de maternité.

Des dispositions supplémentaires interdisant le travail des jeunes dans certains lieux de travail ont été ajoutées.

### Congé parental partagé

Les familles biparentales, y compris les parents adoptifs, qui acceptent de partager le congé, ont droit de prendre jusqu'à 69 semaines de congé non payé sur une période de 86 semaines. Il y a huit semaines de congé non payé pour le deuxième parent.

### Congé pour raisons familiales

Le congé pour raisons familiales, qui est passé de 8 à 27 semaines non payées annuellement, donne aux travailleurs le temps de prodiguer des soins de fin de vie à un membre de la famille gravement malade ou sur le point de mourir.

### Travailleurs domestiques

Les travailleurs domestiques, comme les personnes qui offrent des services de garde d'enfants ou de tâches ménagères, sont maintenant inclus dans la Loi.

Pour embaucher un travailleur domestique, l'employeur doit lui fournir un contrat d'emploi qui précise les tâches, les jours et les heures de travail, le salaire et, si l'employé habite à la résidence privée de l'employeur, le montant convenu pour la chambre et la pension, conformément au Règlement.

### Jeunes travailleurs

Des dispositions supplémentaires interdisant le travail des jeunes dans certains lieux de travail ont été ajoutées.

Vous voulez en savoir plus?

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau des normes d'emploi

Tél. : 867-767-9351, poste 71469

Sans frais : 1-888-700-5707

Courriel : [employment\\_standards@gov.nt.ca](mailto:employment_standards@gov.nt.ca)

Janvier 2020